



Direction départementale des territoires  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## Dossier PAC • campagne 2023

# Modification de la déclaration

Notice  
nationale  
d'information

**Nouveauté 2023 : les modifications se font désormais en ligne sur telepac, il n'y a plus de formulaire papier**

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

## 1. Quand et comment notifier une modification de la déclaration à l'administration ?

Vous avez signé votre télédéclaration une première fois sous telepac avant la date limite de télédéclaration. A compter de 2023, toutes les modifications ultérieures sont à déclarer sans pénalité directement sous telepac.

La modification de déclaration ne permet de prendre en compte que des modifications d'une télédéclaration déjà signée le 9 juin au plus tard, date limite de dépôt tardif, et ne peut en aucun cas se substituer à un oubli de télédéclaration.

Vous avez la possibilité de signaler un oubli, une erreur ou un changement intervenu sur votre exploitation qui rendrait votre déclaration erronée, ou de transmettre via telepac une pièce justificative oubliée. Il vous suffit de vous connecter à votre espace telepac, de retourner sur votre déclaration et de cliquer sur « Modifier après dépôt » pour la corriger.

**N'oubliez pas de signer à nouveau votre déclaration** pour que la modification soit prise en compte.

La modification de votre déclaration est possible jusqu'à la date du **20 septembre, sauf condition contraire précisée ci-après. Toutefois, il est recommandé d'effectuer votre modification le plus tôt possible :**

- si vous êtes concerné par un contrôle sur place, une modification non signalée avant le contrôle et concernée par le champ du contrôle ne pourra pas être prise en compte *a posteriori* et l'anomalie constatée pourra le cas échéant entraîner une réduction de vos aides.
- pour permettre l'instruction de votre dossier dans un délai compatible avec le paiement des avances, **il vous est recommandé d'effectuer les modifications le 15 juillet au plus tard.**

En pratique, une modification de déclaration se réalise comme une première télédéclaration pendant la période de déclaration initiale ou de dépôt tardif : vous verrez les mêmes écrans et procéderez de la même façon jusqu'à la signature.

Si vous avez donné délégation à un organisme de services, le fonctionnement est le même que pour la télédéclaration :

- si vous avez donné délégation avec signature, seul l'organismes de services peut modifier et signer la modification ;
- si vous avez donné délégation de préparation uniquement, l'organisme de services modifie la télédéclaration et vous devrez la signer.

## 2. Demandes de modifications possibles sur telepac

Vous devez signaler sur telepac tout élément de votre déclaration qui s'avérerait non conforme à la réalité.

Plus particulièrement, telepac permet de signaler toute modification :

- des aides demandées dans votre demande unique (ajout, retrait) ;
- de la voie choisie dans le cadre de l'écorégime ;
- des parcelles déclarées (ajout, modification, suppression de parcelles ou de portion de parcelles) ;
- du code culture déclaré sur une parcelle ou sur une portion de parcelle si l'assolement est modifié suite à votre déclaration ou si la culture n'est finalement pas conforme au code déclaré ;
- des précisions apportées dans la fiche descriptive de la parcelle (précisions, attributs déclarés dans le cadre de l'ICHN, cultures dérochées, etc.) ;
- de la densité d'une ZDH ;
- d'une surface non agricole ;
- de code mesure MAEC ou AB ou des précisions apportées dans la fiche descriptive de l'élément engagé ;
- des effectifs animaux déclarés ;
- des IAE déclarées ;
- des pièces justificatives (ajout, modification) ;
- ou tout autre type de modification que vous souhaiteriez signaler.

### Dans le cadre du 3STR

L'une des nouveautés de la PAC en 2023 est l'introduction du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) qui permet la reconnaissance des critères d'éligibilité à certains dispositifs surfaciques en vérifiant le couvert déclaré sur les parcelles et en identifiant une activité agricole effective par l'utilisation de données satellitaires Sentinel. Une intelligence artificielle (IA) analyse les images pour confirmer la conformité des couverts aux codes cultures que vous avez déclarés.

En pratique, dans votre RPG sous telepac, une couche supplémentaire appelée « restitution des feux » est publiée une fois par mois, mi-juin puis en début de mois de juillet à septembre afin de vous informer des conclusions de l'analyse pour vos parcelles. Cette couche traduit le résultat des feux par un aplat de couleur :

- Vert : le couvert est « conforme » à la déclaration ;
- Orange : en attente, le couvert est « en cours d'expertise » et ne peut pas être identifié pour le moment. Vous n'avez rien à faire si vous n'êtes pas contacté par l'administration. Sur les parcelles concernées, vous pouvez être sollicité pour transmettre des photos géolocalisées. Dans ce cas, une notification personnalisée vous sera adressée ;
- Rouge : le couvert déclaré est « non reconnu » et donc identifié comme non conforme à votre déclaration.

Si une parcelle a un feu rouge, vous devez modifier votre déclaration (modification du code culture de la parcelle par exemple) pour que votre déclaration reflète la réalité de la culture en place. Si vous estimez avoir correctement effectué votre déclaration, vous devez contacter votre DDT(M)/DAAF et fournir des justificatifs attestant de la culture présente.

Pour certaines parcelles avec un feu orange, comme indiqué ci-avant, en cas d'incertitude de l'IA non levée par l'expertise manuelle de la DR-ASP, des photos géolocalisées peuvent vous être demandées par votre DDT(M)/DAAF afin de valider le couvert en place sur la parcelle.

Vous disposerez d'un délai de quinze jours pour transmettre vos photos par le biais de l'application « telepac Géophotos ». Si les photos ne permettent pas de conclure sur le couvert, la DR-ASP pourra être amenée à se déplacer pour confirmer le couvert en place sur la parcelle.

### Attention

Les premiers feux calculés par le 3STR seront consultables sous telepac **dès la mi-juin** mais ne concernent que les dossiers signés avant le 12 mai 2023. Les feux verts correspondent à des cultures pour lesquelles l'intelligence artificielle a conclu, au regard des éléments sur les images Sentinel, à la conformité de la culture déclarée. Pour les autres cultures, les conclusions sur les parcelles concernées seront généralement orange. Pour les exploitants ayant signé leur déclaration après le 12 mai 2023, les feux seront disponibles en juillet.

Ce premier calcul ne fait apparaître que des feux verts et orange. Ainsi, il est normal que des feux orange soient présents sur votre dossier mais ils ne nécessitent pas nécessairement d'action de votre part.

## Cas particulier des accidents de culture

### Les accidents de cultures regroupent :

- l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle, la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation ;
- les dégâts occasionnés par des maladies, des ravageurs ou des prédateurs ;
- par extension, les traitements phytosanitaires ou la destruction des couverts imposés dans le cadre de la lutte obligatoire contre les plantes invasives.

#### Attention

Si vous êtes en capacité d'implanter une culture de remplacement, vous devez déclarer la nouvelle culture implantée sans signaler d'accident de culture. Les aides seront alors recalculées avec le nouveau code culture.

Les accidents de culture qui peuvent être signalés par le biais de telepac sont ceux qui concernent **la culture principale**, c'est-à-dire le couvert déclaré comme étant présent au moins en partie entre le 1er mars et le 15 juillet. Les déclarations d'accident de culture sont possibles **après le 15 mai 2023** sur telepac.

Vous devez signaler un accident de culture en tant que tel sur la parcelle si le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions, c'est-à-dire :

- si la présence du couvert déclaré est remise en cause ;
- si les conditions requises pour l'admissibilité du chanvre sont remises en cause (la culture est endommagée avant le stade « 10 jours après la date de la fin de floraison ») ;
- si les conditions requises pour l'éligibilité à une aide ne sont plus remplies ET si vous n'êtes plus en capacité d'implanter une culture de remplacement.

**Exemple :** l'accident de culture intervient avant le stade de maturité laiteuse pour l'aide aux protéagineux ou avant la récolte pour les autres cultures bénéficiant d'une aide couplée.

- si les conditions nécessaires pour bénéficier du caractère IAE ne sont plus remplies.

**Exemple :** l'accident de culture intervient avant la récolte pour les plantes fixant l'azote, ou avant la floraison pour les jachères mellifères.

La prise en compte de l'accident de culture constaté sur la parcelle dépend de l'implantation ou non d'une culture de remplacement :

- vous êtes en capacité d'implanter une culture de remplacement. Vous devez modifier votre déclaration pour que le nouveau code culture soit pris en compte. Les aides sont recalculées avec ce nouveau code culture. Si l'implantation de la nouvelle culture vous empêche de respecter une obligation (y compris sur les aides du 2e pilier), une reconnaissance en cas de force majeure peut le cas échéant être demandée en même temps que la modification de déclaration ;

- vous n'êtes pas en mesure d'implanter une autre culture : vous devez signaler un accident de culture à la DDT(M)/DAAF via telepac. L'admissibilité de la parcelle est conservée, à l'exception des parcelles de chanvre. En revanche, la parcelle ne peut plus bénéficier des aides couplées, du caractère IAE ou de l'éligibilité au titre de l'ICHN (mais elle est prise en compte dans le calcul du chargement le cas échéant). Dans le cadre de la « voie des pratiques » de l'écorégime, la parcelle reste admissible à condition que la culture ait pu lever.

Un accident de culture doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative. Un impact est considéré significatif :

- s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus,
- ou s'il concerne une surface supérieure à 1 are dans une parcelle de moins de 20 ares.

En cas de doute, il est préférable de déclarer l'accident de culture.

#### Important

- **un accident de culture ne peut être déclaré que sur une parcelle ayant été semée. Une parcelle qui n'a pas pu être semée doit être déclarée en tant que surface temporairement non exploitée (SNE).** Si l'absence de semis est liée à des conditions extérieures et non prévisibles indépendantes de la volonté de l'exploitant (ex : inondation tardive rendant impossible le semis), une demande de reconnaissance en cas de force majeure peut permettre, sous réserve de l'étude du dossier, de rendre la parcelle admissible et bénéficier ainsi des aides découplées ;
- **si l'implantation d'une nouvelle culture engendre une non-conformité**, une reconnaissance de cas de force majeure peut le cas échéant être demandée en même temps que la modification de déclaration ;
- une demande de reconnaissance en cas de force majeure doit être déposée **dans les 30 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.**

### 3. Propositions de modification faites par l'administration

#### Instruction du RPG

Le résultat de l'instruction du registre parcellaire graphique (RPG) par l'administration vous sera proposé dans « Mes données et documents » de votre espace personnel sous telepac au cours de l'été, onglet « RPG constaté ».

Cette consultation vous permettra d'identifier les différences entre la version du RPG que vous avez déclaré et celle qui aura été instruite par l'administration par comparaison visuelle. Vous pouvez visualiser les parcelles modifiées grâce à l'affichage de la couche "Vos constats sans sanction financière" qui présentent les éléments concernés en vert.

En l'absence de retour dans les 15 jours, il sera considéré qu'il y a accord tacite de votre part sur la modification proposée par l'administration et la modification sera validée dans votre demande d'aide. Dans ce cas il n'y aura pas de sanctions pour cause d'écart par rapport à votre déclaration initiale.

#### Identification d'erreurs dans la déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre demande d'aides, votre DDT(M) est susceptible d'y déceler des erreurs et peut vous contacter pour vous les signaler. Vous aurez alors la possibilité de modifier votre déclaration sous telepac sans pénalité. En tout état de cause, aucune modification de votre dossier PAC ne sera possible après la date du **20 septembre 2023**, hors cas particuliers des couverts hivernaux (voir paragraphe suivant).

#### Cas où la date limite du 20 septembre ne s'applique pas

**Cultures dérobées déclarées pour le respect des exigences de la BCAE8** : il sera possible jusqu'à la veille de la date de début de présence obligatoire des cultures dérobées (conformément à la date fixée pour votre département), de déclarer une modification de leur emplacement ou du mélange implanté. Cette modification sera prise en compte dans la limite du taux d'IAE déclaré initialement.

**Cultures secondaires déclarées dans le cadre de la BCAE7** : vous pourrez aussi modifier vos cultures secondaires déclarées pour justifier du respect de la BCAE 7 « Rotation des cultures ». Cette modification n'est autorisée que jusqu'au 14 novembre, veille de la date à laquelle le couvert doit être présent au titre de cette BCAE et donc susceptible d'être contrôlé.

**Période d'implantation des couverts hivernaux hors zone vulnérable pour la BCAE 6** : vous pourrez modifier la période d'implantation déclarée sur votre exploitation pour la BCAE 6 « Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles ». La modification n'est possible que jusqu'au début de la période que vous avez initialement déclarée et cela jusqu'au 19 octobre compte tenu de l'exigence de mise en place d'une couverture végétale pendant une période de 6 semaines sur la période du 1er septembre au 30 novembre pour les cultures arables hors zone vulnérable.

**Point d'attention : la période déclarée ne concerne pas les surfaces en zone vulnérable qui restent soumises aux règles fixées par les programmes d'action régionaux.**

Vous restez responsable de la complétude de votre demande d'aides. L'administration ne sera pas tenue pour responsable en cas d'erreur non décelée dans votre dossier.